

***Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève***

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	22 septembre 2009	17 février 2010
À réviser avant :		2 septembre 2012

---

## OBJECTIF

1. Préciser la procédure à suivre concernant la suspension, l'enquête et le renvoi possible d'un élève conformément à l'article 310 de *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.

## RESPONSABILITÉ

2. La direction et les personnes à la surintendance de l'éducation.

## PROCÉDURE

### Général

3. Pour une vue d'ensemble des procédures à suivre, consulter l'organigramme à l'*Annexe 2 : Vue d'ensemble des procédures à suivre en vue d'une suspension selon l'article 306 ou 310*.
4. Lorsqu'une activité susceptible d'être sanctionnée en vertu de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* a eu lieu à l'école (voir Annexe 1), la direction doit consulter la liste de contrôle retrouvée dans le *Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours (Août 2009)*.

### Étape 1 : L'enquête préliminaire

5. La direction procède à l'examen de toute situation dans laquelle une infraction de type 310 a été commise :
  - a. à l'école;
  - b. lors d'une activité scolaire en dehors de l'école;
  - c. dans toute autre circonstance où l'infraction commise a des répercussions sur le climat de l'école, la sécurité ou le bien-être des élèves ou du personnel de l'école.
6. La direction consulte la surintendance responsable de l'école sur le bien-fondé de suspendre le ou les élèves soupçonnés d'avoir participé à des activités de type 310.
7. Lors de son enquête préliminaire, si la direction croit que le cas représente une situation menaçante pour les membres de sa communauté scolaire, elle doit immédiatement communiquer avec la surintendance responsable de la sécurité dans les écoles et initier la procédure d'*Évaluation du risque et de la menace* conformément à la directive administrative ADE09-DA11 et telle qu'explicitée dans le *Plan de prévention et d'intervention en cas de crise (PPIC)* de l'école.

8. La direction contacte la police, en conformité avec le Protocole d'entente avec les services policiers, si un ou plusieurs élèves de l'école sont soupçonnés d'avoir commis une infraction qui nécessite son intervention. Le formulaire « *Signalement d'incident violent* » doit être rempli pour les incidents violents graves signalés à la police ou à l'Aide à l'enfance ou les deux en conformité avec la procédure explicitée dans la directive administrative ADE09-DA5\_ *Violence en milieu scolaire*.
9. La suspension d'un élève s'inscrit dans un processus d'interventions antérieures bien documentées (programme d'émulation) pouvant inclure certaines des interventions suivantes : avertissement, discussion avec l'élève, discussion ou rencontre avec les parents de l'élève, contrat, implication du personnel-ressource, fiche d'accompagnement, etc.
10. La suspension n'est pas nécessairement imposée si les facteurs atténuants énumérés ci-dessous s'appliquent :
  - a. l'élève est incapable de contrôler son comportement;
  - b. l'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement;
  - c. la présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit;
  - d. autres facteurs.
11. La direction tient compte des facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé :
  - a. les antécédents de l'élève.
  - b. le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.
  - c. le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.
  - d. les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.
  - e. l'âge de l'élève.
  - f. dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement particulier a été élaboré :
    - si son comportement était une manifestation du handicap identifié dans le plan,
    - si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises,
    - si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

12. Si l'élève est incapable de contrôler son comportement ou est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement, la direction ne suspendra pas l'élève. Elle tentera, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre une intervention ou une mesure disciplinaire alternative.
13. Dans les 24 heures suivant la décision de suspendre un élève pour lequel il existe un doute raisonnable d'avoir participé à une activité de type 310, la direction fait tous les efforts raisonnables pour en informer verbalement l'élève ou les parents. La suspension est toujours de vingt (20) jours.
14. L'avis de suspension en vue d'un renvoi possible est envoyé par courrier recommandé ou par poste prioritaire. Voir les avis ci-annexés [310-1.1](#) ou [310-1.2](#). L'avis envoyé par télécopieur ou par courrier électronique est considéré comme ayant été reçu la première journée de classe après la date de l'envoi.
15. L'avis de suspension en vue d'un renvoi possible comprendra :
  - a. le motif de la suspension;
  - b. la durée de la suspension;
  - c. des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé;
  - d. des renseignements sur l'enquête que mènera la direction pour établir si elle doit recommander le renvoi de l'élève;
  - e. une indication de ce qui suit :
    - le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction ne recommande pas au Conseil de renvoyer l'élève à l'issue de l'enquête;
    - le fait que les parties à une audience de renvoi pourront discuter de la suspension si une telle audience a lieu parce que la direction recommande au Conseil de renvoyer l'élève;
    - fait qu'il n'existe pas de droit d'appel immédiat de la suspension.
16. L'élève suspendu ou les parents de l'élève suspendu doivent aviser la direction oralement ou par écrit s'ils souhaitent participer au programme pour élèves suspendus. Dès la réception de cet avis, la direction amorce un plan d'action.

**Note :** Le Conseil encourage activement les élèves suspendus à participer au programme SLT. Cependant, le Conseil ne peut pas obliger les élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme à y participer. Lorsque le parent d'un élève ou lorsqu'un élève adulte choisit de ne pas participer au programme SLT offert par le Conseil, l'école continue de mettre à la disposition de l'élève suspendu des travaux à compléter à la maison pour la durée de sa suspension. Le travail peut être récupéré à intervalles réguliers par une personne désignée par l'élève adulte ou par le parent de l'élève. Dans l'éventualité où personne ne passe recueillir les travaux à l'école, un appel devrait être fait auprès du parent de l'élève ou auprès de l'élève adulte pour lui demander s'il a l'intention de venir chercher le matériel scolaire. La direction de l'école doit noter le résultat de ce suivi.

17. La direction convoque promptement une réunion de planification incluant l'élève ou les parents de l'élève ainsi que les enseignants de l'élève et autres personnes dont la présence est pertinente, afin d'établir le plan d'action de l'élève (PAE) que ce dernier suivra dans son programme pour élèves suspendus en vue d'être réintégré à l'école. Le PAE sera mis en œuvre le plus rapidement possible. En attendant d'être intégré dans un PES, l'élève doit avoir la possibilité de poursuivre ses apprentissages et de faire des travaux scolaires à la maison.

### **Étape 2 : L'enquête en vue d'un renvoi possible**

18. La direction mène une enquête afin de déterminer si un renvoi doit être imposé. La direction ne préjuge pas du résultat de l'enquête, mais plutôt l'entreprend avec un esprit ouvert. Compte tenu de ses conclusions, la décision et le suivi appropriés sont pris avant le sixième jour de classe suivant la première journée de suspension de l'élève dont la conduite a mené à l'enquête. Avec l'accord de la surintendance de l'école, on peut ajouter jusqu'à trois (3) jours à la période d'enquête.
19. Une liste de contrôle retrouvée dans le *Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours (Août 2009)* permettra à la direction de bien mener son enquête.

a. Décision de ne pas recommander le renvoi:

Si la direction décide, à l'issue de son enquête, de ne pas recommander le renvoi de l'élève, elle doit :

- 1) déterminer s'il serait approprié :
  - d'imposer d'autres mesures disciplinaires ;
  - de confirmer la suspension et sa durée; ou
  - de confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifier sa mention dans le dossier en conséquence; ou
  - d'annuler la suspension et retrancher toute mention de celle-ci au DSO de l'élève, même si la suspension a déjà été purgée.
- 2) veiller à ce qu'un avis écrit (voir avis [310-2.1](#) ou [310-2.2](#) ci-annexés) comportant les renseignements suivants soit remis promptement à l'élève autonome ou au parent de l'élève :
  - la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension;
  - l'indication du choix qu'elle a fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.

b. Appel de la suspension initiale ou raccourcie

Si la direction ne recommande pas au Conseil de renvoyer l'élève et qu'elle n'annule pas la suspension, celle-ci peut être portée en appel, sous réserve de ce qui suit :

- 1) La personne qui bénéficie d'un droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq (5) jours de classe suivant la réception de l'avis l'informant de la décision de la direction de donner une suspension et non de recommander un renvoi au Comité des appels et des audiences de renvoi - CAAR. La personne appelante suit alors la procédure de demande d'appel d'une suspension en vertu de l'article 306.
  - 2) Si la direction a choisi de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.
- c. Décision de recommander un renvoi au Conseil
- Si la direction décide, à l'issue de son enquête, de recommander au Conseil de renvoyer l'élève, elle fait ce qui suit :
- 1) Communique avec la surintendance responsable de la supervision de son école et lui communique verbalement le contenu et le résultat de son enquête ainsi que la recommandation qu'elle entend faire au Conseil, et la consulte sur l'ensemble du dossier.
  - 2) Prépare les documents suivants :
    - une recommandation de renvoi au Conseil en vertu de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*;
    - un *rapport* détaillé de son enquête à l'intention du CAAR. Ce rapport inclut notamment :
      - le motif de la suspension;
      - la durée de la suspension;
      - un sommaire des procédures suivies lors de la conduite de l'enquête et un sommaire des conclusions de l'enquête incluant :
        - l'implication ou non du service de la police ou d'un service des soins de la santé;
        - des preuves à l'effet que des efforts raisonnables ont été entamés pour communiquer avec l'élève et le parent de l'élève;
        - un compte rendu des entrevues effectuées auprès de l'élève, du parent de l'élève, de la (ou des) victime(s) et des témoins.
      - une analyse, le cas échéant, de l'impact du geste posé par l'élève sur la victime et/ou la communauté scolaire;
      - une analyse des facteurs atténuants et des autres facteurs qui s'appliquent à l'élève;
      - une description des mesures de discipline progressive qui ont été tentées auprès de l'élève;
      - une recommandation sur la question de savoir si l'élève devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil et les raisons qui motivent cette recommandation;

- o une recommandation sur le type d'école qui pourrait aider l'élève s'il est exclu seulement de son école; et
  - o une recommandation sur le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève s'il est exclu de toutes les écoles du Conseil.
- 3) Prépare et envoie l'avis écrit à envoyer à l'élève autonome ou au parent de l'élève mineur suspendu (voir avis 310-3.1 ou 310-3.2 ci-annexés).
- 4) Envoie un dossier complet de recommandation de renvoi à la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école. Ce dossier doit contenir :
- la lettre d'avis de suspension en attente d'une recommandation de renvoi adressée à l'élève autonome ou au parent de l'élève mineur;
  - la lettre d'avis de recommandation de renvoi à l'élève autonome ou au parent de l'élève suite à l'enquête;
  - le rapport détaillé de l'enquête;
  - un rapport sur les antécédents disciplinaires de l'élève, du soutien offert et des résultats obtenus;
  - le code de conduite du Conseil et celui de l'école;
  - les procédures d'audience de renvoi;
  - les procédures de demande d'appel d'une suspension 310;
  - la politique du CEPEO sur la Sécurité dans les écoles.
- 5) Verse au DSO de l'élève une copie de ce dossier.
- 6) S'assure que le DSO de l'élève reste à l'école et n'est pas envoyé dans une autre école.
- d. Audience de renvoi
- Si la direction lui recommande de renvoyer l'élève, le Conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique *ADC34\_Comité des appels et des audiences de renvoi – CAAR*.
- e. Appel de la décision du CAAR de renvoyer l'élève
- L'élève autonome ou le parent d'un élève mineur peut faire appel d'une décision de renvoi du CAAR devant la *Commission de révision des services à l'enfance et la famille*. La décision de la Commission est sans appel.
- f. Exigences de réinscription de l'élève à la suite d'un renvoi
- 1) L'élève renvoyé de toutes les écoles du Conseil peut faire une demande écrite de réinscription dans une école du Conseil lorsque, selon le jugement de la personne responsable du programme pour élèves renvoyés dans lequel il a été placé, il a atteint tous les objectifs précisés dans son plan d'action individualisé.

- 2) L'élève renvoyé de son école seulement peut demander par écrit au Conseil d'être réinscrit dans son école d'origine. Le Conseil peut accéder à sa demande en fonction des facteurs suivants :
- sa présence à l'école n'aura pas d'impact négatif sur le climat de l'école;
  - l'élève a fait la preuve qu'il a tiré une leçon de l'incident pour lequel il a été renvoyé;
  - l'élève a profité des services de counselling qui lui ont été offerts;
  - l'élève a signé un engagement de bonne conduite.

Le Conseil peut décider du placement de l'élève dans une autre école que son école d'origine s'il le juge plus approprié.

g. Rencontre de réintégration

La direction tiendra une rencontre avec le personnel de l'école et du Conseil, l'élève autonome et, si possible, avec le parent de l'élève mineur avant le retour de l'élève à l'école.

- 1) le but de cette rencontre est de faciliter le retour de l'élève à l'école;
- 2) les objectifs sont de déterminer et de fournir le soutien scolaire et non scolaire supplémentaires dont l'élève peut avoir besoin au moment de son retour à l'école;
- 3) des membres du personnel d'organismes communautaires et toute autre personne ou tout professionnel devraient aussi faire partie de cette rencontre si leur participation est pertinente.

**DOCUMENTS ANNEXÉS :**

- Annexe 1 : Motifs de suspension selon l'article 310
- Annexe 2 : Vue d'ensemble des procédures à suivre en vue d'une suspension selon l'article 306 ou 310
- Annexe 3 : Avis : Suspension en attente d'une recommandation – mineur – 310-1.1
- Annexe 4 : Avis : Suspension en attente d'une recommandation – autonome – 310-1.2
- Annexe 5 : Avis : Décision de renvoi non recommandé – mineur – 310-2.1
- Annexe 6 : Avis : Décision de renvoi non recommandé – autonome – 310-2.2
- Annexe 7 : Avis : Décision de renvoi recommandé – mineur – 310-3.1
- Annexe 8 : Avis : Décision de renvoi recommandé – autonome – 310-3.2

## RÉFÉRENCES

### Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires*.

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté*.

Politique/Programmes Note n°144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention*.

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario*.

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires*.

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme*.

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi*.

Politique/Programmes Note n° 120 du 1<sup>er</sup> juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence*  
*Comment tirer parti de la diversité – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive*, ministère de l'Éducation, 2009.

*Rapport de l'équipe d'action pour la sécurité dans les écoles sur la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans les écoles : Façonner une culture de respect dans nos écoles : promouvoir des relations saines et sûres*, ministère de l'Éducation, décembre 2008.

*Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française*, 2004.

Directives concernant l'éducation accessible (2004) et les politiques et directives sur le racisme et la discrimination raciale (2005) de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP);

*Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire*, ministère de l'Éducation, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique, 2003.

*Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

*Code des droits de la personne* de l'Ontario.



**Documents du CEPEO**

**A- Politiques afférentes :**

ADE09\_Discipline et sécurité des élèves  
ADC34\_Comité des appels et des audiences de renvoi – CAAR

**B- Directives administratives afférentes :**

ADE09-DA1\_Code de conduite  
ADE09-DA2\_Accès aux lieux scolaires et programme de « bonne arrivée » à l'école  
ADE09-DA3\_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif  
ADE09-DA4\_Prévention et intervention en matière d'intimidation  
ADE09-DA5\_Violence en milieu scolaire  
ADE09-DA6\_Usage de drogues et d'alcool  
ADE09-DA7\_Suspension d'un élève  
ADE09-DA8\_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310  
ADE09-DA10\_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises  
ADE09-DA11\_Procédure d'évaluation du risque et de la menace  
ADE09-DA12\_Fouilles et saisies  
ADE09-DA19\_Sorties éducatives, culturelles et sportives  
ADE09-09\_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves  
ADC34-DA1\_Procédures d'appel d'une suspension devant le CAAR  
ADC34-DA2\_Procédures d'audience en vue du renvoi possible d'un élève devant le CAAR

**C- Guides de fonctionnement :**

*Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours*, août 2009  
*Guide du Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR)*, septembre 2009  
*Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC)*,  
Janvier 2010

**D- Protocoles** entre le CEPEO et les différents services de police